



TÉMOIGNAGE DE L'ACMS

Index de l'égalité professionnelle femmes/hommes

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 et le décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 ont renforcé les dispositions légales en matière d'égalité professionnelle. L'égalité salariale entre les femmes et les hommes en entreprise fait désormais l'objet d'une obligation de résultat, et non plus seulement d'une obligation de moyens.

Ressources :

Pour informer sur les obligations et sur le mode de calcul

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/index-de-l-egalite-femmes-hommes-comment-le-calculer>

Dès 2019 pour les entreprises de plus de 250 salariés, et 2020 pour les entreprises d'au moins 50 salariés, une obligation de transparence et de communication s'impose à elles en matière d'égalité professionnelle. Dorénavant, toutes les entreprises d'au moins 50 salariés devront calculer, chaque année, un "index de l'égalité professionnelle". Cet index, constitué de cinq indicateurs (quatre pour les entreprises de 50 à 250 salariés) permettra d'obtenir une note sur 100 points.

Cinq indicateurs

- 1 - Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes (40 points).
- 2 - Ecart de taux d'augmentations individuelles (hors promotion) entre les femmes et les hommes (20 points).
- 3 - Ecart de taux de promotion entre les femmes et les hommes (15 points).

4 - Pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité (15 points).

5 - Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations (10 points).

L'ACMS, plus de 1 000 salariés, a été le seul Service de santé au travail concerné par la publication de l'index dès le premier mars pour 2019. Pour les SST d'au moins 250 salariés, la publication est obligatoire au 1^{er} septembre 2019 ; pour ceux d'au moins 50 salariés, au 1^{er} mars 2020.

L'index de l'égalité professionnelle femmes/hommes de l'ACMS s'établit à 93 sur 100 ; elle souhaite encore progresser, même si l'obligation de mettre en œuvre des mesures de correction ne concerne que les entreprises qui obtiennent moins de 75 points. ■

	Indicateur calculable (1=oui, 0=non)	Valeur de l'indicateur	Points obtenus	Nombre de points maximum de l'indicateur	Nombre de points maximum des indicateurs calculables
1 - Ecart de rémunération (en %)	1	1,8	38	40	40
2 - Ecart de taux d'augmentations individuelles (en points de %)	1	1,4	20	20	20
3 - Ecart de taux de promotion (en points de %)	1	1,1	15	15	15
4 - Pourcentage de salariées augmentées au retour d'un congé maternité (%)	1	100	15	15	15
5 - Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations	1	3	5	10	10
Total des indicateurs calculables			93		100
INDEX (sur 100 points)			93		100